

Particuliers

1. Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie
2. Prolongation du programme *Roulez vert*
3. Investir en éducation et en enseignement supérieur
4. Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture
5. Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Entreprises

1. Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Autres mesures

1. Actualiser l'offre de services numériques pour assurer l'équité fiscale
2. Accentuer la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs
3. Renforcer l'appui aux fondations et aux organismes de recherche
4. Appuyer davantage le secteur de l'hébergement touristique

Budget Québec 2022-2023

Sommaire pour investisseurs

22 mars 2022



Particuliers

1. Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie

Le 25 novembre 2021, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse marquée du coût de la vie survenue à la fin de l'année 2021.

Cette aide fiscale a été versée au début de l'année 2022 aux ménages à faible ou à moyen revenu en fonction de leur admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la fin de l'année de référence 2020, soit ceux qui reçoivent ce crédit d'impôt pour la période de versement qui a débuté le 1er juillet 2021 et qui se terminera le 30 juin 2022.

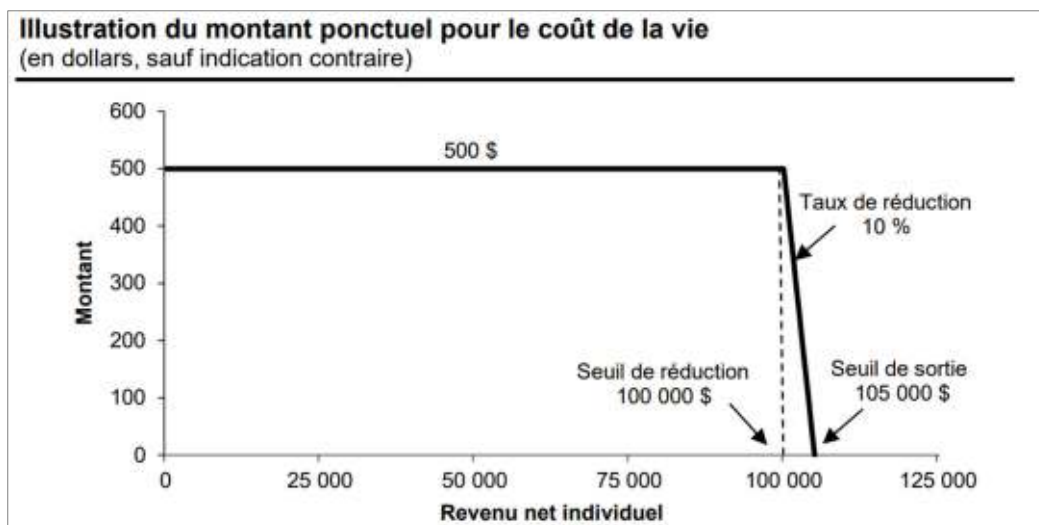
En vue de soutenir les contribuables québécois face à cette hausse persistante du coût de la vie, une aide fiscale additionnelle, appelée « crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie » sera instaurée.

Le montant de cette aide financière sera octroyé en un seul versement au cours du prochain trimestre.

De façon sommaire, un particulier admissible pourra bénéficier, au cours de l'année civile 2022, du versement d'un montant pouvant atteindre 500 \$ au titre d'un crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Ce montant sera réductible à partir d'un revenu net individuel excédant 100 000 \$ pour l'année civile 2021. Cette aide forfaitaire sera accordée à tous les adultes admissibles qui auront produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

Lorsque le revenu net individuel du particulier, pour l'année civile 2021, excède 100 000 \$, sans dépasser 105 000 \$, le montant ponctuel de 500 \$ sera réduit en fonction d'un taux de 10 % applicable à l'excédent du revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 sur 100 000 \$.

Le particulier admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie recevra le montant de l'aide fiscale ponctuelle sans avoir à en faire la demande pourvu qu'il ait produit sa déclaration de revenus de l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec. Ainsi, à compter du 23 mars 2022, Revenu Québec traitera les déclarations de revenus de l'année civile 2021 en y ajoutant le crédit d'impôt remboursable. Dans les cas où, à la date du discours sur le budget, l'avis de cotisation à l'égard de l'année civile 2021 aura déjà été délivré à un particulier par Revenu Québec, un nouvel avis de cotisation pour l'année civile 2021 lui sera transmis pour y inclure le crédit d'impôt remboursable.



Particulier admissible :

- il était soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;
- il résidait au Québec;
- il avait l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien,
 - résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - il n'était pas un particulier exclu.

Un particulier exclu comprend, entre autres, une personne exonérée d'impôt et une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable.

2. Prolongation du programme *Roulez vert*

Le programme *Roulez vert* permet d'octroyer des rabais pour l'acquisition de plusieurs types de véhicules électriques, mais également pour l'achat et l'installation de bornes de recharge à domicile, au travail et dans les bâtiments à logements multiples.

Le gouvernement prévoit le financement du programme pour la période 2022-2023 à 2026-2027.

Le rabais maximal octroyé pour l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du programme *Roulez vert* sera, à partir du 1^{er} avril 2022, de :

- 7 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques neufs;
- 5 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs;
- 3 500 \$ pour les véhicules entièrement électriques d'occasion.

En ce qui concerne la période postérieure à l'année financière 2022-2023, des précisions sur les paramètres des rabais offerts à l'acquisition de véhicules électriques seront dévoilées ultérieurement.

Notez que le rabais maximal avant le 1^{er} avril 2022 est limité aux véhicules dont le PDSF est inférieur à 60 000 \$. Ce rabais est actuellement de :

- 8 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques neufs;
- 500 \$, 4 000 \$ ou 8 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs selon la capacité de la batterie électrique;
- 4 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques d'occasion.

3. Investir en éducation et en enseignement supérieur

Dans le cadre du budget 2022-2023, le gouvernement prévoit plus de 2,8 milliards de dollars additionnels sur cinq ans pour investir en éducation et en enseignement supérieur.

Le budget prévoit notamment de rendre l'enseignement supérieur davantage accessible en bonifiant le programme d'aide financière aux études par :

- une diminution de la contribution des parents ou du conjoint;
- une bonification de l'exemption des revenus de pension alimentaire pour enfants;
- une réduction de la dette des étudiants ayant un enfant, et ce, à compter de 2023-2024.

De plus, le gouvernement compte reconduire l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour une année supplémentaire, soit en 2022-2023. À cet effet, le ministre de l'Enseignement supérieur proposera de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) afin que les personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des programmes d'aide financière aux études n'aient pas à payer d'intérêts sur ces sommes pendant la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Par conséquent, le gouvernement paiera, pour les emprunteurs, les intérêts dus aux établissements financiers et fixera à 0 % le taux d'intérêt sur les sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur pour la durée de la mesure.

Par ailleurs, une modification législative devra inclure l'ensemble des dossiers en recouvrement du ministère de l'Enseignement supérieur. Une renonciation au paiement des intérêts ou un taux d'intérêt à 0 % devrait donc, selon le cas, être appliqué pour tous les dossiers en recouvrement pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Cette modification législative est nécessaire puisque le Règlement sur l'aide financière aux études n'habilite pas la ministre à faire ce changement.

4. Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture

Depuis le 3 juillet 2013, un crédit d'impôt, pouvant atteindre 6 250 \$, est accordé aux particuliers, à certaines conditions, à l'égard d'un don effectué à un donataire culturel admissible avant le 1er janvier 2023. Plus précisément, un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % du montant admissible d'un don en argent d'au moins 5 000 \$, et jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier ou sa succession à un donataire culturel admissible. Toutefois, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt qu'à l'égard d'un seul don important en culture. Afin de pérenniser ce soutien au financement du milieu culturel, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer la date limite pour effectuer un don afin qu'il soit reconnu à titre de don important en culture, rendant ainsi permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture.

5. Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Afin d'appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles a été instauré sur une base temporaire à l'occasion du discours sur le budget de mars 2017.

D'une valeur maximale de 5 500 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles, excédant 2 500 \$, qu'un particulier a payées en vertu d'une entente de service conclue avant le 1er avril 2022 pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou son chalet habitable à l'année.

Prolongation de la période d'admissibilité

La période au cours de laquelle une entente de service pourra être conclue avec un entrepreneur qualifié, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Cette prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles bénéficiera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2022 et avant le 1^{er} avril 2027.

Détermination du crédit d'impôt

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2028, mais postérieure à l'année d'imposition 2022, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année donnée;
- l'excédent de 5500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre au titre du crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Par ailleurs, à titre informatif, les autres modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles demeureront inchangées.

Entreprises

1. Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1er janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion.

Il est calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon la nature du bien. Les frais déterminés à l'égard desquels une société admissible peut demander le crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars calculé pour une période de cinq ans.

Cette bonification temporaire devait prendre fin le 31 décembre 2022, mais sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (en pourcentage)			
Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024	Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2025
Territoire à faible vitalité économique	20	40	20
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15	30	15
Territoire à haute vitalité économique	10	20	10

Autres mesures

1. Actualiser l'offre de services numériques pour assurer l'équité fiscale

Transformer la prestation de services à Revenu Québec

Le gouvernement veut profiter des nouvelles possibilités offertes par les technologies numériques, notamment en démarrant le projet VISION à Revenu Québec. Ce projet vise à transformer la prestation de services de Revenu Québec aux particuliers et aux entreprises en instaurant un modèle d'administration fiscale simplifié, numérique et plus efficient.

Le projet VISION s'articule autour de cinq grands axes, soit :

- simplifier l'expérience du client;
- bonifier les services aux entreprises;
- renforcer la sécurité de l'information;
- lutter contre l'évasion fiscale et la fraude;
- moderniser les systèmes informatiques

Alors qu'il sera plus simple de remplir ses obligations fiscales, un plus grand nombre de contribuables pourront eux-mêmes s'acquitter de leurs responsabilités, sans intervention de Revenu Québec. Cette action augmentera l'équité fiscale et permettra d'offrir aux Québécois plus de services de qualité à la hauteur de leurs attentes.

Alléger le fardeau administratif dans le secteur de la restauration et des bars

Afin d'assurer l'équité dans le secteur de la restauration et des bars, Revenu Québec a implanté en 2011, des mesures sur la facturation obligatoire, obligeant notamment l'exploitant à remettre au consommateur une facture produite au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV). Ces mesures ont permis d'augmenter considérablement l'autocotisation dans ce secteur.

Revenu Québec a poursuivi le développement technologique du MEV en développant le MEV-WEB, qui est une solution évolutive par rapport au MEV initial.

Cette solution a notamment pour avantages de ne pas nécessiter la présence d'un appareil physique et de diminuer le fardeau administratif en éliminant la nécessité de produire mensuellement un sommaire périodique des ventes.

De plus, les factures pourront être envoyées électroniquement aux clients, ce qui n'est pas possible avec la réglementation actuelle.

Revenu Québec entend entreprendre la transition vers le MEV-WEB à compter du printemps 2023. À cette fin, des modifications législatives seront nécessaires.

Faciliter le respect des obligations fiscales dans le secteur de la rénovation résidentielle

Les entreprises qui œuvrent en rénovation résidentielle doivent veiller à remplir plusieurs obligations, notamment d'ordre fiscal. Le projet VISION permettra à Revenu Québec d'aider les entrepreneurs à s'acquitter de ces dernières plus aisément.

Pour ce faire, Revenu Québec intensifiera ses consultations avec les représentants du milieu et mettra à l'essai, en collaboration avec des entrepreneurs, les possibilités qu'offre la version Web du module d'enregistrement des ventes (MEV-WEB) dans le secteur de la rénovation résidentielle.

2. Accentuer la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs

De nouvelles perspectives dans le secteur financier s'appuient notamment sur la technologie de la chaîne de blocs, se traduisant entre autres par la présence en ligne de plateformes d'échange de cryptoactifs.

L'engouement grandissant envers les cryptoactifs de même que la confidentialité que permettent les marchés de cryptoactifs constituent cependant un terreau fertile pour l'apparition de nouveaux types de criminalité, dont :

- la création de produits financiers illicites;
- le recours à des pratiques illégales, abusives ou frauduleuses;
- l'utilisation de rançongiciels et le vol de cryptoactifs;
- la mise en place de stratagèmes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Afin de s'assurer que les plateformes d'échange en ligne et les guichets automatiques de cryptoactifs respectent leurs obligations, Revenu Québec intensifiera ses activités d'inspection et de vérification auprès de ceux-ci.

Compte tenu que le secteur des cryptoactifs évolue rapidement et par le fait même les stratagèmes criminels les impliquant, il est donc primordial de poursuivre le développement de l'expertise en matière d'enquête sur les cryptoactifs.

Devant la hausse importante des plaintes et des signalements concernant des pratiques illégales et déloyales, ainsi que des diverses fraudes impliquant des cryptoactifs, le gouvernement prévoit un financement de 1 million de dollars annuellement à partir de 2022-2023 afin de lutter contre les pratiques illégales et abusives dans le secteur des cryptoactifs sur les marchés financiers.

3. Renforcer l'appui aux fondations et aux organismes de recherche

Au cours des dernières années, le gouvernement a appuyé financièrement des fondations et des organismes de recherche dont les travaux contribuent à alimenter la réflexion et les débats sur des sujets d'intérêt public. Afin de renforcer l'appui aux fondations et aux organismes de recherche, le gouvernement prévoit, 53,5 millions de dollars pour divers organismes dont notamment la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques à l'Université de Sherbrooke.

4. Appuyer davantage le secteur de l'hébergement touristique

L'annulation des voyages au Québec de touristes étrangers et la baisse des déplacements entre les régions ont eu une incidence négative sur le taux d'occupation des établissements d'hébergement touristique de certaines régions du Québec et, par le fait même, sur leurs revenus. Afin de compenser leurs pertes de revenus, le gouvernement prévoit 7 millions de dollars en 2021-2022 pour reconduire le Programme de remboursement de la taxe sur l'hébergement (TSH), venu à échéance le 31 décembre 2021. Les modalités du programme seront annoncées prochainement par la ministre du Tourisme.